25-0170D

ARRETE MUNICIPAL PORTANT A LA REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE QUAI DE CHAMMARD ET LE BOULEVARD DU MARQUISAT

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

- Vu le Code de la voirie routière,

- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2025,

- Vu la demande par laquelle DEMECO TAURISSON demeurant 50 AVENUE ABBE ALVITRE 19100 BRIVE LA GAILLARDE représentée par Madame ISABELLE POLET demande l'autorisation pour la réalisation d'un déménagement sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- stationnement d'un véhicule de déménagement 7 QUAI ALFRED DE CHAMMARD et 16 BOULEVARD DU MARQUISAT.,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (DEMECO TAURISSON) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- le 04/04/2025, le demandeur sera autorisé à stationner un véhicule de déménagement sur 2 place(s) de stationnement, 7 QUAI ALFRED DE CHAMMARD et 16 BOULEVARD DU MARQUISAT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	le 04/04/2025	Le 04/04/2025	7 QUAI ALFRED DE CHAMMARD (Tulle) - 16 BOULEVARD DU MARQUISAT (Tulle)	stationnement d'un véhicule de déménagement	Déménagement Entreprise - Mise à disposition de panneaux 1er jour	50	forfait	0,00	0,00	0,00	50
					Véhicule de déménagement - Espace occupé	13,5	par place par jour	2,00	1,00	0,00	27
										Sous-total	77
										Montant total	

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées

conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté est adressé à : DEMECO TAURISSON - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police – Presse – SMUR - SAMU – CENTRE DE SECOURS TULLE – Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PC

Fait à Tulle, le 18/03/2025
Le Maire de la ville de TULLE

Bernard COMBES